

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 9 décembre 1998

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 033

Monsieur C.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 033 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 2 décembre 1998
à 14h30 , au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Par lettre du 19 janvier 1998, le Chef de la gestion des ressources humaines a indiqué à Monsieur C., ancien agent de l'Organisation, que le Secrétaire général, au vu de l'avis du Comité consultatif mixte, n'entendait pas revenir sur sa décision mettant fin à l'engagement du requérant.

Le 16 avril 1998, M. C. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 033 et suivie, le 7 mai 1998, d'un mémoire ampliatif demandant au Tribunal d'annuler cette décision du Secrétaire général et de lui accorder réparation du préjudice résultant de plusieurs irrégularités prétendument commises par l'Administration.

Le 13 juillet 1998, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant l'ensemble des demandes du requérant.

Le requérant a présenté le 28 septembre 1998 des observations en réplique.

Le 28 octobre 1998, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête de M. C..

Le Tribunal a entendu :

Le requérant et

Monsieur Nicola Bonucci, Conseiller juridique, Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

M. C., assistant statisticien de grade B4, a été recruté par l'Organisation le 18 novembre 1968 et a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1er juillet 1970.

Le 3 janvier 1996, l'Organisation lui a annoncé la suppression de son poste et précisé qu'il pouvait se prévaloir de l'Instruction 111/1.3 et demander à effectuer une période probatoire de trois mois sur un poste vacant.

Le 14 février 1996, M. C. a exprimé le désir d'effectuer une période probatoire sur le poste d'assistant statisticien (B4) à la Division des Migrations Internationales et des Politiques du marché du travail, Direction de l'Education, de l'Emploi, du Travail et des Affaires sociales.

Le 20 février 1996, le Chef du Personnel lui a précisé qu'il serait affecté à cette Direction dès le 26 février 1996 pour se familiariser avec les fonctions du poste, la période probatoire débutant le 4 mars 1996 pour une durée de trois mois. A la même date, le Chef du Personnel a indiqué par lettre à M. A., supérieur hiérarchique de M. C., que la durée du stage probatoire serait augmentée du nombre de jours de formation informatique dont M. C. pourrait avoir besoin pour l'exécution de ses tâches. De fait, ce dernier a effectué un stage de trois jours sur le système "Microsoft Access".

Au cours du premier mois de la période probatoire, M. C. n'a pas obtenu l'accès direct au service "Help Desk" destiné à aider les personnes ayant des difficultés dans l'utilisation du système "Microsoft", selon la pratique en usage dans cette Direction qui conduit à centraliser les demandes d'assistance informatique.

Le stage de M. C. a fait l'objet de deux rapports intermédiaires mensuels et d'un rapport final. Ces rapports ont fait apparaître que, malgré une très grande bonne volonté et une disponibilité certaine, l'intéressé a éprouvé des difficultés à assumer les tâches qui lui étaient confiées et a eu besoin d'une aide constante de ses collègues. C'est dans ces conditions que le troisième rapport daté du 31 mai 1996 a recommandé au Secrétaire général de ne pas confirmer M. C. dans son poste.

Les 5 et 6 juin 1996, M. C. a subi des examens médicaux au pavillon médical de l'Organisation et a fait l'objet d'un arrêt de travail pour cause de maladie (7 au 14 juin).

Par les mémorandums des 3 juin et 8 juillet 1996, M. C. a contesté successivement la procédure mise en oeuvre pour l'évaluation de son stage probatoire et la procédure suivie pour l'élaboration de son rapport annuel de notation PARS pour l'année 1995.

En effet, M. C. a contesté le fait qu'après qu'il a signé régulièrement son rapport PARS le 26 janvier 1996, sa hiérarchie en a modifié le contenu sans apposer de nouvelle signature et a exigé de lui qu'il signe cette nouvelle version moins favorable.

Le 8 juillet 1996, l'Organisation a proposé au requérant un transfert sur un poste de grade B2, que M. C. a accepté, puis lui a précisé le 11 juillet que ce poste serait supprimé dans le courant de l'année, et que dans cette hypothèse, M. C. recevrait des indemnités correspondant au grade B2.

Le 19 juillet 1996, le réclamant a été averti qu'il ne serait pas confirmé dans ses fonctions. Le 16 septembre, le Comité consultatif pour le personnel de grade B s'est réuni et a recommandé qu'il soit mis fin à l'engagement de M. C. conformément à l'article 11 a) ii). Le 18 octobre 1996, M. C. a reçu un mémorandum l'informant de la résiliation de son engagement le 17 février 1997.

Le 12 décembre 1997, M. C. a précisé à l'Organisation qu'il souhaitait pouvoir bénéficier des dispositions relatives au congé spécial, et saisir le Comité consultatif mixte.

Le 27 février 1997, le Chef du personnel a indiqué qu'en l'absence de dispositions nouvelles concernant les conditions de résiliation d'un engagement, ce sont les dispositions en vigueur qui s'appliquent.

Le 10 mars 1997, M. C. a confirmé souhaiter que le Comité consultatif mixte se réunisse afin que soient examinées les conditions d'établissement de son rapport PARS pour l'année 1995, et l'application de l'instruction 111/1.3 du règlement du personnel.

Le Comité s'est réuni, une première fois, le 29 avril 1997, et a estimé ne pas être en mesure de se prononcer, faute d'avoir eu communication de l'avis du Comité consultatif sur le personnel de grade B. Après avoir reçu ce document, il s'est à nouveau réuni le 7 novembre 1997 et a estimé que le licenciement de M. C. n'était pas entaché d'illégalité et que si un manque de transparence avait entouré l'utilisation du système Help Desk pendant son stage et si son rapport de notation PARS pour 1995 avait fait l'objet d'une modification dans des conditions irrégulières, ces deux anomalies n'avaient pas causé à M. C. un préjudice suffisant pour lui ouvrir droit à réparation.

Par lettre du 19 janvier 1998, le Chef de la gestion des ressources humaines a indiqué à M. C. que le Secrétaire général, au vu de cet avis, n'entendait pas revenir sur la décision mettant fin à son engagement. M. C. demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur la régularité de la suppression du poste de M. C.

Le Tribunal constate que, comme M. C. le reconnaît lui-même, la suppression de son poste prend place dans un ensemble beaucoup plus vaste lié aux difficultés rencontrées par l'Organisation. Si M. C. se plaint que la suppression de son poste ait permis le maintien d'autres postes au sein de son service, il s'agit là d'un choix discrétionnaire de l'Organisation sur lequel le Tribunal ne peut exercer son contrôle, dès lors que rien au dossier ne permet de penser que ce choix soit entaché de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Sur la régularité du stage effectué par M. C.

M. C. se plaint en premier lieu des conditions dans lesquelles il a eu, ou plutôt n'a pas eu, accès au service d'assistance informatique "Help Desk". Le Tribunal relève, après le Comité consultatif pour le personnel de grade B et le Comité consultatif mixte que M. C. n'a pas fait l'objet sur ce point d'un traitement discriminatoire. On peut certes déplorer que des agents dans la situation de M. C. ne bénéficient pas d'une aide plus positive leur permettant de mieux comprendre les conditions d'utilisation de cette assistance, mais le Tribunal constate que, compte tenu de la nature des difficultés rencontrées par M. C., cette circonstance, qui n'est en tout cas nullement contraire aux règles en vigueur dans l'Organisation, ne suffit pas à vicier la décision du Secrétaire général.

M. C. se plaint en deuxième lieu que le rapport d'évaluation finale de son stage, qui concluait à ne pas le confirmer dans son poste, ait été établi le 31 mai 1996 alors que, compte tenu d'une prolongation liée à une période de formation, la date officielle de fin de son stage était seulement le 7 juin. Le Tribunal n'est pas, sur ce point, convaincu par les observations du Secrétaire général selon lesquelles la durée du stage probatoire prévu par les dispositions en vigueur ne serait pas nécessairement de 3 mois puisqu'il n'est prévu "que trois mois au plus" : en l'espèce, il n'est pas contesté que le stage de M. C. avait été effectivement prévu pour 3 mois. En revanche, le Tribunal constate que les insuffisances relevées par ce rapport d'évaluation finale étaient telles que l'auteur du rapport pouvait estimer que M. C. ne pourrait y remédier dans les quelques jours restant à courir. L'irrégularité ainsi commise n'a donc eu, en l'espèce, aucune influence sur la décision du Secrétaire général.

Sur la régularité de la notation pour 1995

M. C. se plaint qu'après qu'une première version de son rapport de notation (PARS) pour 1995 a été signée par son supérieur hiérarchique et par lui-même en janvier 1996, une deuxième version lui a été présentée pour signature le 31 mai 1996. Le Tribunal, qui a déjà eu l'occasion de déplorer les pratiques de l'Organisation en matière d'établissement des rapports de notation, ne peut que renouveler ses critiques et exprimer fermement le souhait qu'il y soit mis fin à l'avenir : une même année ne peut évidemment faire l'objet de deux rapports différents établis par les mêmes personnes.

Toutefois, le Tribunal estime, comme le Comité consultatif mixte, que cette irrégularité n'a pas eu en l'espèce de conséquence préjudiciable pour le requérant telle que ses conclusions à fin d'annulation ou de réparation puissent être accueillies.

En premier lieu, la substitution de la phrase "the quantity and quality of the work completed were satisfactory under the division of labour which has been worked out and with quite close supervision" à la phrase initiale "the quantity and quality of work completed were fully satisfactory" n'a pas la portée que lui attribue le requérant et n'implique aucunement que la "close supervision" à laquelle il est fait référence ait un lien quelconque avec l'état de santé de l'intéressé.

En deuxième lieu, le Tribunal observe que M. C. a signé cette nouvelle version en contestant le bien fondé de la suppression de son poste dans des observations écrites qui témoignent qu'il a pu s'exprimer en toute liberté. Dans ces observations, il n'a en rien contesté la modification ci-dessus décrite dont il a été dûment informé.

Enfin, la circonstance que le supérieur de M. C. n'ait pas à nouveau signé ce document, pour irrégulière qu'elle soit, n'a aucune incidence négative sur les droits qu'avait M. C. à être parfaitement informé du dernier état de son rapport de notation, ce qu'il a, en l'espèce, été.

Sur les autres irrégularités alléguées

M. C. se plaint des conditions dans lesquelles le Comité consultatif mixte a statué. Le Tribunal constate que, si la procédure a été inutilement prolongée par le refus de l'Organisation de communiquer immédiatement le rapport du Comité consultatif pour le personnel de grade B, elle a pu finalement se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

M. C. se plaint que le Secrétaire général, dans sa lettre du 19 janvier 1998, n'ait pas répondu à tous ses griefs. Le Tribunal constate que le respect du principe du contradictoire impose seulement au Secrétaire général de prendre connaissance de ces griefs et de l'avis du Comité consultatif mixte, sans avoir à réfuter tous les points de l'argumentation du requérant.

Enfin, si M. C. invoque diverses promesses qui lui auraient été faites ou les clauses d'un document établi par l'Organisation à l'intention des entreprises multinationales, le Tribunal ne peut que relever qu'il ne s'agit pas là de sources du droit qu'il lui appartient de faire respecter.

En conséquence,

le Tribunal décide :

La requête est rejetée.